

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°11/2022

du 08/12/2022

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 21 novembre 2022

- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022 p 5
- Mise à jour de la convention relative à l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel a titre de l'année 2023 p 14
- Réhabilitation et construction du CIS La Couronne Validation de l'avant-projet définitif (APD)..... p 21
- Autorisation du Président à recourir à une transaction afin de résoudre un litige p 23

2. Délibérations du conseil d'administration

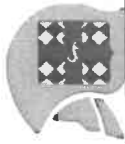
Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°1481/2022 portant délégations de signature (CIS) p 23

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 21 novembre 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 27 octobre 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 19 septembre est soumis à votre approbation.

Vous voudrez bien faire part en séance de vos éventuelles remarques.

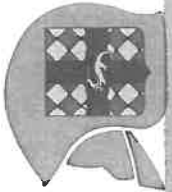
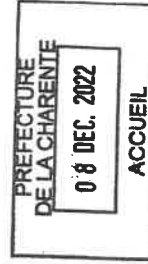
Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 19 septembre.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 19 septembre 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 mai 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, Xavier BONNEFONT, membres du Bureau du conseil d'administration. Madame Brigitte FOURE.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT.

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental.
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 11 h 00.

Approbation du procès-verbal des séances du 20 juin et 7 juillet 2022

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance des procès-verbaux des séances du 20 juin et 7 juillet 2022.

DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, le soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent les procès-verbaux des séances du 20 juin et 7 juillet 2022.



Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Une erreur matérielle a été constatée sur la délibération relative au tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2021 adoptée par le Bureau du conseil d'administration du 23 septembre 2021. Le texte expliquant les modifications et transformations de poste est correct, ce sont certains chiffres qui sont erronés. Cette erreur matérielle a ainsi été reportée sur les tableaux des effectifs suivants qu'il convient de rétablir.

Le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2021 adopté par délibération du Bureau du conseil d'administration du 23 septembre 2021, celui au 1^{er} janvier 2022 adopté par délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 2021 ainsi que celui au 1^{er} janvier 2022 adopté par le Bureau du conseil d'administration du 20 décembre 2021 doivent être remplacés par ceux joints en annexe du présent rapport.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 convient d'être modifié en y ajoutant les transformations de postes suivantes ainsi qu'en y intégrant des départs et arrivées.

Transformations de postes :

1) Transformation d'un poste de commandant de sapeur-pompier professionnel en un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel :

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 20 décembre 2021, un poste de capitaine avait été transformé en un poste de commandant. Pour des raisons réglementaires, l'agent concerné n'a pas pu être nommé au grade supérieur, il convient donc d'annuler cette transformation de poste.

2) Transformation de deux postes d'adjudant de sapeur-pompier professionnel en deux postes de sergent de sapeur-pompier professionnel :

Deux postes d'adjudants en sur-quota (sur le quota de sergent) sont devenus vacants doivent être transformés en deux postes de sergent.

3) Transformation d'un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel en un poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel :

Pour donner suite à l'inscription d'un agent du grade de sergent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant, il est proposé de transformer un poste de sergent en un poste d'adjudant à compter du 1^{er} septembre 2022.

4) Transformation de trois postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel et d'un poste de caporal en 4 postes de sergent de sapeur-pompier professionnel :

En raison de la nomination de quatre agents au grade de sergent suite à leur réussite au concours de sergent, ils convient de transformer leurs postes en quatre postes de sergent.

5) Transformation de sept postes de caporal de sapeur-pompier professionnel en postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel :

Pour donner suite à l'inscription de sept caporaux sur le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef, il est proposé de transformer sept postes de caporal en sept postes de caporal-chef à compter du 1^{er} juillet 2022.



6) Transformation de deux postes de sergent de sapeur-pompier professionnel en deux postes de caporal de sapeur-pompier professionnel :

Il est proposé de transformer deux postes de sergents vacants en deux postes de caporal afin de combler les postes vacants par des caporaux.

7) Transformation d'un poste de technicien principal de 2^e classe en un poste de technicien principal de 1^{er} classe :

Pour donner suite à l'inscription d'un technicien principal de 2^e classe sur le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1^{er} classe, il est proposé de transformer un poste de technicien principal de 2^e classe en un poste de technicien principal de 1^{er} classe à compter du 1^{er} janvier 2022.

8) Transformation d'un poste de rédacteur principal de 2^e classe en un poste de rédacteur principal de 1^{er} classe :

Pour donner suite à l'inscription d'un rédacteur principal de 2^e classe sur le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{er} classe, il est proposé de transformer un poste de rédacteur principal de 2^e classe en un poste de rédacteur principal de 1^{er} classe à compter du 1^{er} août 2022.

9) Transformation d'un poste de rédacteur territorial en un poste de rédacteur principal de 2^e classe :

Pour donner suite à l'inscription d'un rédacteur territorial sur le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe, il est proposé de transformer un poste de rédacteur territorial en un poste de rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 2022.

10) Transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste de technicien territorial :

Pour donner suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial d'un agent de maîtrise principal, et dans la mesure où cet agent occupe un poste ciblé au grade de technicien dans l'organigramme, il est proposé de transformer un poste d'agent de maîtrise principal en un poste de technicien territorial à compter du 1^{er} septembre 2022.

11) Transformation de quatre postes d'agent de maîtrise en quatre postes d'agent de maîtrise principal :

Pour donner suite à l'inscription de quatre agents de maîtrise sur le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, il est proposé de transformer quatre postes d'agent de maîtrise en quatre postes d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} juillet 2022.

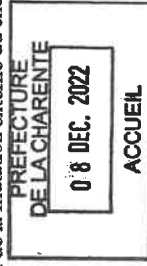
12) Transformation d'un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe :

Pour donner suite à l'inscription d'un adjoint technique sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe, il est proposé de transformer un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 2022.

Recrutements et postes vacants :

En raison du recrutement du Directeur départemental adjoint à compter du 1^{er} août 2022, le poste vacant devient pourvu.

Un poste de capitaine devient vacant à compter du 1^{er} août 2022 en raison de la mutation externe du chef de service formation sport.



En raison du départ à la retraite de deux sapeurs-pompier professionnels du centre d'incendie et de secours de Cognac, un poste de lieutenant hors classe devient vacant à compter du 1^{er} octobre 2022 et un poste de lieutenant de 1^{re} classe est vacant depuis le 1^{er} mai 2022.

Afin de combler les postes vacants de sapeurs-pompier professionnels, douze caporaux stagiaires ont été recrutés (4 au 1^{er} juillet et 8 au 1^{er} septembre) et un caporal est recruté par voie de mutation à compter du 1^{er} octobre 2022.

Dans la mesure où le reclassement d'un agent du grade de sergent de sapeur-pompier professionnel sur un poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe n'a pu avoir lieu, un poste de sergent n'est plus vacant alors qu'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe redéviendrait vacant.

En raison d'une mutation externe, un poste d'agent de maîtrise est vacant depuis le 1^{er} août 2022. L'effectif global de l'établissement public demeure inchangé.

DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

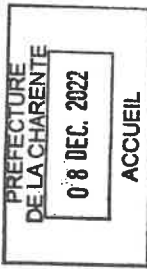
Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} octobre 2022.



Sortie d'actif de matériels roulants et vente d'équipement

Le SDJS de La Charente doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

1. Sortie de l'actif et mise en vente par le biais du site Agorastore des véhicules suivants :

Ces véhicules peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020 ou destinés à la destruction.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VLR	PEUGEOT	6693 VG 16	158 585	2006	2006/248	13 032.99 €	0 €
VLR	RENAULT	2267 VK 16	207 850	2007	2007/214	12 496.96 €	0 €
VLR	RENAULT	2265VK 16 (FV-055-DA)	162 500	2007	2007/212	12 496.94 €	0 €
VLR	PEUGEOT	6694 VG 16	157 890	2006	2006/250	13 032.99 €	0 €
VLR	RENAULT	AG-922-CX	225 125	2009	201000254	38 142.31€	0 €
VLHR	LAND ROVER	6954 TJ 16	92 130	2001	2001/147	24 974.29€	0 €

VLR : Véhicule de Liaison Radio
VLHR : Véhicule de Liaison Hors Route

2. Sortie de l'actif et vente au profit de la Mairie de Saint-Claud :

Par courrier en date du 9 juin 2022, la commune de Saint-Claud a émis le souhait d'acquiescer un compresseur d'atelier (100 litres), remplacé par un modèle neuf au sein d'un centre d'incendie et de secours. Ce matériel n'a plus d'utilité logistique.

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Compresseur Saint Claud	WORTHINGTON Creysseusac	HP 2 100L	ITR 1190838	2017	20170154	441.60 €	0 €

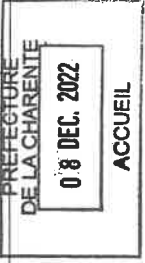
Conformément à la délibération en date du 10 mai 2016, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande. Le prix de vente sera arrêté à 200,00 €.

3. Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Agorastore des matériels suivants :

Le SDJS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des compresseurs amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore).

Matériel	Marque	Type	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Compresseur	WORTHINGTON Creysseusac	HP 2 100L	ITR 1179236	2017	20170154	441.60 €	0 €
Compresseur	WORTHINGTON Creysseusac	HP 2 100L	ITR 1193151	2017	20170154	441.60 €	0 €



Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président du conseil d'administration à signer une nouvelle convention, jointe au présent rapport, conclue avec le Centre départemental de gestion de la Charente, dans ses termes, pour 4 années et renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1er janvier 2023.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
08 DEC. 2022
ACCUEIL

Mise en place du Compte personnel de formation au sein du SDIS 16

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis favorable unanime du comité technique des personnels du SDIS16 du 4 juillet 2022,

Le Compte personnel de formation (CPF) s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CPF est alimenté de 25h par année de travail, à temps complet comme à temps partiel, dans la limite d'un plafond de 150h soit sur 6 ans. Il représente un moyen majeur de formation de professionnalisation tout au long de la vie, en permettant aux agents de pouvoir suivre une formation dans un projet d'évolution professionnelle.

Chaque agent peut consulter ses droits sur le site www.moncompteformation.pouv.fr, géré par la Caisse des Dépôts, garante de l'alimentation de ces droits par les déclarations sociales nominatives (DSN) transmises par les collectivités et établissements publics.

Le décret du 17 décembre 2019 précise que les conditions, les modalités d'utilisation et la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés pour le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Ainsi, il convient aujourd'hui d'une part de mettre en place le compte personnel de formation au sein du SDIS 16, d'autre part de cadrer l'utilisation et définir la prise en charge des frais de formation et des frais de déplacement des agents lorsqu'ils mobilisent leur CPF.

Le CPF sera ensuite pleinement intégré dans les lignes directrices de gestion de l'établissement, dans le volet relatif à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines en tant que mesure favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la mise en place du compte personnel de formation au sein du SDIS16 ainsi que les modalités d'utilisation et la prise en charge des frais pédagogiques, telles que présentées en annexe du présent rapport,
- Fixent à 5 000 € par an le montant attribué à la prise en charge des frais pédagogiques pour les formations mobilisables au titre du CPF, ce montant pourra être revu en fonction du bilan qui sera réalisé à l'échéance d'une année de fonctionnement.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
08 DEC. 2022
ACCUEIL

	2012-2022	à partir du 1 ^{er} octobre 2022 Forfait
Jury SSIAP 1 ≤ 8 candidats (≈1/2 journée)	196,90 €	300 € jusqu'à 8 candidats
Jury SSIAP 1 > 8 et ≤ 12 candidats (+ d'1/2 journée)	265,81 €	300 € + 50 € par candidat supplémentaire au-delà de 8
Jury SSIAP 2 ≤ 4 candidats (≈1/2 journée)	209,90 €	300 € pour 4 candidats
Jury SSIAP 2 > 4 et ≤ 12 candidats (+ d'1/2 journée)	301,65 €	400 € pour 6 candidats + 50 € par candidat supplémentaire au-delà de 6
Jury SSIAP 3 (≈1 journée)	945,12 € pour 24h	600 € pour 4 candidats 800 € pour 6 candidats + 50 € par candidat supplémentaire au-delà de 6
50 pour les frais de dossier inclus dans les tarifs précisés ci-dessous (Frais conservés en cas d'annulation)		

DÉBAT

Le Col HUCHER présente le rapport et précise que les prix auparavant pratiqués étaient inférieurs à la moyenne observée dans les SDIS voisins. Le prix de base a donc été augmenté d'un tiers environ afin de se rapprocher au mieux des prix pratiqués.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent la nouvelle tarification des jurys d'examen SSIAP organisés par le SDIS 16.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
08 DEC. 2022
ACCUEIL

Convention relative à l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2023 entre le SDIS16 et le SDIS17

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels,
Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompier professionnels.

L'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié prévoit que le recrutement au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel intervient après inscription sur une liste d'aptitude suite à réussite à concours interne, examen professionnel ou au choix en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

Conformément à l'article 45 du décret n°2020-1474, les SDIS peuvent se regrouper pour organiser le concours. L'organisation peut, par voie de convention être confiée à un seul SDIS qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude.

Le SDIS 17 s'est engagé dans cette démarche afin d'être l'autorité organisatrice pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

Douze SDIS de la zone de défense ont manifesté le souhait de conventionner avec le SDIS 17 et ont exprimé un besoin total de 67 postes. Un réajustement des besoins peut être réalisé avant la promulgation de l'arrêté d'ouverture du concours précisant le nombre de postes ouverts. Le SDIS16 a exprimé un besoin de 3 postes.

Chaque SDIS s'engage à régler au SDIS 17, à la parution de la liste d'aptitude, sa participation financière sur la base des besoins exprimés. Celle-ci sera calculée comme suit :

- Coût global d'un lauréat : frais d'organisation / nombre total de postes
- Participation SDIS16 : besoin exprimé x coût global d'un lauréat

Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions d'organisation et de financement du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel qui se déroulera en début d'année 2023.

DÉBAT

Le Col HUCHER présente le rapport. Madame FOURE souhaite savoir quand est-ce qu'aura lieu le concours ? Le Col HUCHER répond que le concours se déroulera début janvier avec une liste d'admission en mars 2023.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeur-pompier professionnel 2023.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
08 DEC. 2022
ACCUEIL

Prise en charge par le SDIS16 des frais d'obsèques

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'article 46 du décret n°00-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;
Vu l'article 1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Dans le cadre du décès en service de l'adjudant Thomas ROCHER survenu le 23 juin 2022, et afin de soutenir sa famille, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de prendre en charge les frais d'obsèques.

Dans la mesure où sa compagne Elodie COIFFARD a acquitté la facture d'un montant de cinq mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes toutes taxes comprises (5 756.60€ TTC) aux pompes funèbres, il conviendra de verser cette somme directement à Madame Elodie COIFFARD.

DÉBAT

Le Col HUCHER présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote

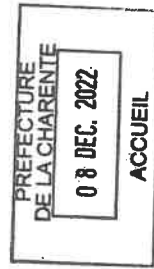
Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Décident de prendre en charge la totalité des frais d'obsèques de l'adjudant Thomas ROCHER décédé en accident de service le 23 juin 2022 d'un montant de 5 756.60 € ;
- Versent cette somme à sa compagne Elodie COIFFARD qui a acquitté la facture.



Services de sécurité réalisés par le SDIS

Des services de sécurité gratuits instaurés par une délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 20 décembre 1999 modifiée en 2002 puis en 2017, ont été mis en place au profit des communautés de communes.

Dans le contexte présent, cette disposition doit prendre en compte que le SDIS fait face à une augmentation importante du nombre de ses interventions et d'une baisse proportionnelle du taux de disponibilité de ses sapeurs-pompiers volontaires. Par conséquent, la sollicitation induite par les services de sécurité impacte fortement le potentiel opérationnel du SDIS pour les missions d'urgence.

Ces missions n'entrent pas dans le champ de compétence du SDIS au sens de l'article L.1424-2 du CGCT, même si elle pourrait faire l'objet d'une facturation conformément à l'article L.1424-42 du même code.

Les organisateurs de toute manifestation devraient mettre en place un dispositif prévisionnel des secours (DPS) adapté au risque pour les personnes présentes conformément au Référentiel national des dispositifs prévisionnels des secours (RNDDPS) précisé par l'arrêté du 7 novembre 2006 et rappelé par la note ministérielle du 25 juin 2021. Il est rappelé également que le SDIS assure en priorité la mission de sécurité incendie

Il convient donc de redéfinir la participation du SDIS aux services de sécurité là où sa présence est indispensable, en priorisant les missions incendie notamment dans les lieux où les secours ne pourraient accéder à un périmètre identifié à risque. A ce titre, toute demande fera l'objet d'un examen par le SDIS basé sur une analyse des risques permettant ainsi de prendre en compte éventuellement certaines situations particulières.

D'un point de vue pratique, pour toute demande de service de sécurité, le maire concerné doit s'adresser au président de la communauté de communes dont il dépend. Toute sollicitation doit parvenir au SDIS pour étude avec un dossier complet de la manifestation (plan, descriptif, règles de sécurité, etc.), au moins 3 mois avant la date de l'événement, délai de rigueur.

Une information sera réalisée auprès des maires et des présidents des communautés de communes.

DÉBAT

Le Col HUCHER présente le rapport. Il précise que le SDIS n'a plus la capacité d'envoyer des SP sur ce type de manifestations au risque de mettre à mal le POJ déjà fortement impacté par le manque de disponibilité en journée. Les moyens déployés pour ces manifestations ne sont, de fait, plus disponibles pour nos missions urgentes. Il rappelle que ce n'est pas le principe de la gratuité qui pose problème mais bien la disponibilité de nos sapeurs-pompiers et de nos engins.

Le Col HUCHER précise qu'un courrier sera rédigé en ce sens afin de prévenir les maires et les communautés de communes de la fin de cette prestation. De plus, il rajoute que le SDIS, selon une analyse des risques, pourra si besoin en était, assurer un service de sécurité en fonction de la taille et de l'ampleur de la manifestation.

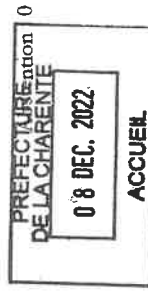
Monsieur BONNEFONT et Madame FOURE souhaitent qu'on puisse leur transmettre le détail des services de sécurité concernant leur secteur et notamment la liste des manifestations avant la période Covid.

Madame FOURE prend la parole et propose que le rapport soit plus précis et détaillé notamment sur la formulation précisant les conditions dans lesquelles le SDIS continuerait à mettre à disposition des moyens.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote

Pour : 4

Contre : 0



Questions diverses

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Limitent la présence du SDIS pour les services de sécurité aux seules manifestations culturelles, sportives ou autres où l'organisateur ne pourrait faire face seul à des risques identifiés afin de maintenir les effectifs opérationnels du SDIS sur ses missions d'urgence.

A ce titre, la présence du SDIS sera donnée en priorité aux missions d'incendie ou à des situations particulières identifiées lors de l'étude du dossier.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
08 DEC. 2022
ACCUEIL

Le Col HUCHER propose un point d'information notamment sur les orientations budgétaires 2023 au vu notamment du contexte global.

- 380 000 € de plus pour le SDIS suite à la revalorisation du point d'indice de 3.5 % pour la catégorie C à compter du 1^{er} juillet 2022 (6 mois) ce qui représente en année pleine 760 000 € ;
- 13 000 € concernant l'indemnisation de la journée du 1^{er} mai ;
- Revalorisation de la PFR de + 3.5 % de l'indemnité SPV ;
- Revalorisation de la catégorie C au 1^{er} janvier 2022 : 200 000 €.

Le Col HUCHER rajoute que le point d'indice sera peut-être de nouveau revalorisé au cours de l'année 2023 (hypothèse budgétaire à + 2 %).

Il est aussi évoqué les FDF 2022, et le paiement pour les renforts nationaux qui ont aussi impacté le budget du SDIS (+ 300 000 €).

Concernant l'investissement, le projet du Cis La Couronne a vu son enveloppe passer de 5 à près de 8 millions d'euros.

De plus, le col HUCHER évoque l'hypothèse de contribution des communes et EPCI (+ 3.5 % de la contribution pour les EPCI et + 14 % de la contribution pour le CD en 2023).

Monsieur BONNEFONT souhaite qu'on lui transmette une projection financière pour le Grand Angoulême notamment par CDC.

Fin 12 h 00

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
08 DEC. 2022
ACCUEIL

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'année 2023, le SDIS 17 organise avec l'appui du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, désigné ci-après « CDG 17 », un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels tel que prévu par l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Les SDIS cosignataires souhaitent recruter des lauréats issus de ce concours.

En contrepartie, ils collaborent à son organisation et participent à son financement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le SDIS 17 et les SDIS cosignataires, notamment :

- L'organisation administrative, financière, technique et logistique ;
- Les conditions visant à équilibrer le budget global nécessaire au déroulement des épreuves de ce concours.

Il ne s'agit pas d'une convention de co-organisation entre SDIS, au sens de l'article 9 du décret modifié n°90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DU CONCOURS

2.1 Le SDIS 17, organisateur du concours, a confié au CDG 17 certaines dimensions de son organisation. Une convention entre le SDIS 17 et le CDG 17 en définit le périmètre, les modalités et les contreparties financières.

Le CDG 17 met à disposition du SDIS 17, des moyens humains, techniques et juridiques pour la réalisation de cet accompagnement, tel que défini dans les termes de la convention.

La liste des compétences du CDG 17 figurant dans cette convention n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter, en coordination avec le SDIS 17, d'autres tâches à la charge du CDG 17, nécessaires ou utiles au bon déroulement du concours.

2.2 Le SDIS 17 a la responsabilité des différentes compétences listées dans la convention visée à l'article précédent.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches à la charge du SDIS 17, nécessaires ou utiles à la bonne organisation du concours qu'il ouvre au titre de l'année 2023, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour des raisons logistiques, le SDIS 17 se réserve le droit, après consultation des SDIS cosignataires et du centre de gestion, de renoncer à l'organisation du présent concours si le nombre de candidats inscrits au concours est supérieur aux capacités d'accueil. Cette disposition est précisée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

2.3 Le SDIS cosignataire s'engage à :

- Définir précisément le nombre de postes de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dont il aura besoin en 2023, au titre du concours interne ;
- Mettre à disposition de l'organisateur les personnels requis par le SDIS 17, en qualité de membres du jury, concepteurs de sujets, correcteurs, surveillants, examinateurs ou autres. Ces personnels sont nécessaires au déroulement des différentes épreuves, ainsi qu'à l'appréciation de la valeur des candidats. Le nombre des personnes requises sera réparti proportionnellement au nombre de postes demandé par chaque SDIS cosignataire ;
- Participer financièrement au coût total du concours au moyen d'un coût lauréat minoré. La minoration du coût lauréat est justifiée par la prise en compte des activités de collaboration entre SDIS cosignataires, indispensables à la tenue de ce concours. **DE LA CHARENTE**

0 8 DEC. 2022

ACCUEIL

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le SDIS cosignataire s'engage à prendre en charge les dommages de toute nature subis ou causés par ses personnels, quel que soit leur statut, à l'occasion de toutes les opérations du concours, sans limitation de montant. Le SDIS cosignataire doit être valablement assuré à cette fin.

ARTICLE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Les parties entendent suivre le calendrier prévisionnel suivant, sous réserve des modifications induites par la crise sanitaire ou par toute autre cause étrangère :

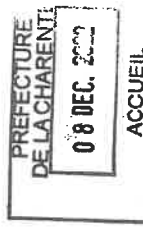
Arrêté d'ouverture du concours	1 ^{er} juillet 2022, modifié le 28 juillet 2022
Préinscriptions	Du 20 juillet au 23 septembre 2022 minuit
Arrêté modificatif d'ouverture du concours	14 septembre 2022
Clôture des inscriptions	Le 3 octobre 2022 minuit
Date de réunion de la commission RQP	1 ^{er} et 2 décembre 2022
Liste des candidats admis à concourir	7 décembre 2022
Epreuves écrites	19 janvier 2023
Liste des candidats admissibles	6 février 2023
Epreuve orale	Du 6 au 9 Mars 2023
Jury d'admission	13 mars 2023

ARTICLE 5 : NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU TITRE DE CE CONCOURS

Ce concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert au titre de l'année 2023, pour un nombre total de postes au moins égal au cumul prévisionnel des besoins exprimés par les SDIS de la zone sud-ouest, augmenté des besoins estimés pour les SDIS des autres zones au plan national. Il est complémentaire aux concours ouverts au titre de l'année 2022, en période transitoire face à un besoin élevé de recrutements par les SDIS.

D'autres concours sont prévus en mars 2024, puis ensuite tous les 2 ans.

Le nombre initial de places est défini dans l'arrêté d'ouverture du concours selon les données reçues par l'organisateur au moment du recensement prévisionnel réalisé en mai-juin 2022. Le nombre de places définitif est ajusté au moyen de l'arrêté d'ouverture modificatif. Il correspond au nombre maximum de candidats potentiellement admis à être inscrits en liste d'aptitude. En effet, le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours (cf. article 19 du décret n°2013-593).



Pour l'information des SDIS cosignataires, le recensement actualisé des besoins de la zone sud-ouest à la date de la présente convention s'établit comme suit :

SDIS de la zone sud-ouest	Nombre de places demandées
SDIS 17	12
SDIS 79	6
SDIS 86	0
SDIS 87	4
SDIS 23	0
SDIS 16	3
SDIS 24	5
SDIS 19	0
SDIS 33	10
SDIS 47	4
SDIS 40	24
SDIS 64	0
Total	68

Pour l'information des SDIS cosignataires, la prise en compte des besoins estimés des SDIS des autres zones à la date de la présente convention s'établit comme suit :

SDIS hors zone sud-ouest	Estimation du nombre de places complémentaires
Total	62

ARTICLE 6 : LISTE D'APTITUDE

6.1 La liste d'aptitude est gérée par le SDIS 17.

Les recrutements sur la liste des candidats admis sont opérés par les SDIS, cosignataires de la convention ou non, sans ordre de priorité.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret modifié n°2013-593 du 13 juillet 2013, le SDIS procédant au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, doit notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer le SDIS organisateur dans les meilleurs délais.

Si le SDIS cosignataire ou le SDIS recruteur n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, il le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Le strict respect de ces procédures permettra une gestion optimale de la liste d'aptitude, pendant toute la durée de sa validité.

6.2 Un état de la liste d'aptitude est tenu à la disposition des SDIS cosignataires, pendant toute la durée de sa validité.



ARTICLE 7 : DEPENSES RELATIVES A L'ORGANISATION DU CONCOURS ET PARTICIPATION FINANCIERE DES SDIS COSIGNATAIRES

7.1 Les dépenses relatives à l'organisation du concours comprennent tous les frais engagés par le SDIS 17 afin de remplir les missions indiquées aux articles 2.1 et 2.2. Ces dépenses incluent notamment le coût de la convention avec le CDG 17, la quotité de masse salariale des personnels du SDIS 17 consacrée à cette organisation, ainsi que les frais administratifs et logistiques subséquents. Pour l'information des cosignataires, un forfait de 400€ par demi-journée d'intervention sera appelé par le CDG 17.

7.2 Le SDIS 17 prendra à sa charge l'avance des dépenses susvisées et appellera les participations selon les dispositions définies au présent article.

7.3 La participation financière de chaque SDIS cosignataire est proportionnelle au nombre de postes dont le besoin a été déclaré aux articles 2.3 et 5.

Le coût total du concours est l'ensemble des dépenses visées à l'article 7.1.

Le coût total divisé par le nombre de places ouvertes permettra de définir la valeur des coûts lauréats.

Un coût lauréat minoré sera appliqué aux SDIS cosignataires, compte-tenu de leur collaboration.

Un coût lauréat majoré sera appliqué aux SDIS non-signataires de la présente convention (nommés « les SDIS recruteurs »), ainsi qu'aux SDIS cosignataires dans l'hypothèse où ils recruteraient plus de lauréats que leur besoin déclaré, en référence aux dispositions de l'article 5.

Le coût lauréat minoré et le coût lauréat majoré seront fixés par délibération du conseil d'administration du SDIS 17 lors de sa séance de décembre 2022.

La participation financière de chaque SDIS cosignataire sera égale au coût lauréat multiplié par le nombre de postes demandés.

7.4 La participation financière de chaque SDIS cosignataire, telle que définie à l'article précédent, sera appelée au 1^{er} semestre 2023.

7.5 Pendant toute la durée d'organisation et d'exécution du concours, les SDIS cosignataires prennent en charge l'ensemble des frais de personnels générés par la participation de leurs agents dédiés à l'encadrement des différentes épreuves. Le nombre des ressources mises à disposition sera proportionnel au nombre de postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels demandés par chaque SDIS cosignataire. Les déplacements seront à la charge de chaque SDIS. Les repas et hébergements seront organisés et réglés par le SDIS organisateur.

7.6 La participation aux frais mentionnés au présent article 7 et la prise en charge des frais de personnels restent dues en cas d'annulation du concours, à quelque stade de l'opération que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES PARTICTIONS

Un état détaillé et certifié sera adressé par le SDIS 17 à chaque SDIS cosignataire pour les frais engagés à l'occasion de l'organisation de ce concours de sergents de sapeurs-pompiers professionnels, lors du versement de la participation définie à l'article 7.3.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.



ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant, ou d'une nouvelle convention, qui sera soumis à la signature des président-e-s des conseils d'administration des SDIS cosignataires.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la date limite de validité de la liste d'aptitude du présent concours ou à l'épuisement de celle-ci.

La présente convention annule et remplace la version en date du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET ANNULATION

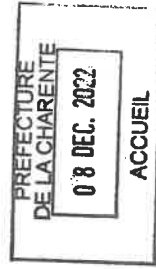
La présente convention ne peut plus être résiliée par l'un des signataires après la publication de l'arrêté portant ouverture du concours.

En cas d'annulation du concours, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation. Cependant, les dispositions de l'article 7.6 resteront applicables.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

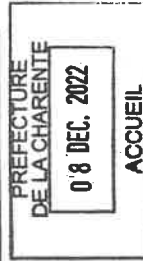


**Convention relative à l'organisation du concours interne
de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2023**

**entre le SDIS de la Charente-Maritime
et le SDIS cosignataire**

Fait à Périgny Le 4 octobre 2022	Fait à le
Le président du conseil d'administration du SDIS de la Charente-Maritime	Lu et approuvé La présidente ou le président du conseil d'administration du SDIS cosignataire

(Signature et tampon du SDIS cosignataire)



IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de l'année 2023, le SDIS 17 organise avec l'appui du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, désigné ci-après « CDG 17 », un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels tel que prévu par l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Les SDIS cosignataires souhaitent recruter des lauréats issus de ce concours.

En contrepartie, ils collaborent à son organisation et participent à son financement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le SDIS 17 et les SDIS cosignataires, notamment :

- L'organisation administrative, financière, technique et logistique ;
- Les conditions visant à équilibrer le budget global nécessaire au déroulement des épreuves de ce concours.

Il ne s'agit pas d'une convention de co-organisation entre SDIS, au sens de l'article 9 du décret modifié n°90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DU CONCOURS

2.1 Le SDIS 17, organisateur du concours, a confié au CDG 17 certaines dimensions de son organisation. Une convention entre le SDIS 17 et le CDG 17 en définit le périmètre, les modalités et les contreparties financières.

Le CDG 17 met à disposition du SDIS 17, des moyens humains, techniques et juridiques pour la réalisation de cet accompagnement, tel que défini dans les termes de la convention.

La liste des compétences du CDG 17 figurant dans cette convention n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter, en coordination avec le SDIS 17, d'autres tâches à la charge du CDG 17, nécessaires ou utiles au bon déroulement du concours.

2.2 Le SDIS 17 a la responsabilité des différentes compétences listées dans la convention visée à l'article précédent.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches à la charge du SDIS 17, nécessaires ou utiles à la bonne organisation du concours qu'il ouvre au titre de l'année 2023, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour des raisons logistiques, le SDIS 17 se réserve le droit, après consultation des SDIS cosignataires et du centre de gestion, de renoncer à l'organisation du présent concours si le nombre de candidats inscrits au concours est supérieur aux capacités d'accueil. Cette disposition est précisée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

2.3 Le SDIS cosignataire s'engage à :

- Définir précisément le nombre de postes de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dont il aura besoin en 2023, au titre du concours interne ;
- Mettre à disposition de l'organisateur les personnels requis par le SDIS 17, en qualité de membres du jury, concepteurs de sujets, correcteurs, surveillants, examinateurs ou autres. Ces personnels sont nécessaires au déroulement des différentes épreuves, ainsi qu'à l'appréciation de la valeur des candidats. Le nombre des personnes requises sera réparti proportionnellement au nombre de postes demandé par chaque SDIS cosignataire ;
- Participer financièrement au coût total du concours au moyen d'un coût lauréat minoré. La minoration du coût lauréat est justifiée par la prise en compte des actions de formation entre SDIS cosignataires, indispensables à la tenue de ce concours. Le coût de la formation sera proportionnelle au besoin déclaré par chaque SDIS cosignataire.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le SDIS cosignataire s'engage à prendre en charge les dommages de toute nature subis ou causés par ses personnels, quel que soit leur statut, à l'occasion de toutes les opérations du concours, sans limitation de montant. Le SDIS cosignataire doit être valablement assuré à cette fin.

ARTICLE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Les parties entendent suivre le calendrier prévisionnel suivant, sous réserve des modifications induites par la crise sanitaire ou par toute autre cause étrangère :

Arrêté d'ouverture du concours	1 ^{er} juillet 2022, modifié le 28 juillet 2022
Préinscriptions	Du 20 juillet au 23 septembre 2022 minuit
Arrêté modificatif d'ouverture du concours	14 septembre 2022
Cloûture des inscriptions	Le 3 octobre 2022 minuit
Date de réunion de la commission RQP	1 ^{er} et 2 décembre 2022
Liste des candidats admis à concourir	7 décembre 2022
Epreuves écrites	19 janvier 2023
Liste des candidats admissibles	6 février 2023
Epreuve orale	Du 6 au 9 Mars 2023
Jury d'admission	13 mars 2023

ARTICLE 5 : NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU TITRE DE CE CONCOURS

Ce concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert au titre de l'année 2023, pour un nombre total de postes au moins égal au cumul prévisionnel des besoins exprimés par les SDIS de la zone sud-ouest, augmenté des besoins estimés pour les SDIS des autres zones au plan national. Il est complémentaire aux concours ouverts au titre de l'année 2022, en période transitoire face à un besoin élevé de recrutements par les SDIS.

D'autres concours sont prévus en mars 2024, puis ensuite tous les 2 ans.

Le nombre initial de places est défini dans l'arrêté d'ouverture du concours selon les données reçues par l'organisateur au moment du recensement prévisionnel réalisé en mai-juin 2022. Le nombre de places définitif est ajusté au moyen de l'arrêté d'ouverture modificatif. Il correspond au nombre maximum de candidats potentiellement admis à être inscrits en liste d'aptitude. En effet, le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours (cf. article 19 du décret n°2013-593).



Pour l'information des SDIS cosignataires, le recensement actualisé des besoins de la zone sud-ouest à la date de la présente convention s'établit comme suit :

SDIS de la zone sud-ouest	Nombre de places demandées
SDIS 17	12
SDIS 79	6
SDIS 86	0
SDIS 87	4
SDIS 23	0
SDIS 16	3
SDIS 24	5
SDIS 19	0
SDIS 33	10
SDIS 47	4
SDIS 40	24
SDIS 64	0
Total	68

Pour l'information des SDIS cosignataires, la prise en compte des besoins estimés des SDIS des autres zones à la date de la présente convention s'établit comme suit :

SDIS hors zone sud-ouest	Estimation du nombre de places complémentaires
Total	62

ARTICLE 6 : LISTE D'APTITUDE

6.1 La liste d'aptitude est gérée par le SDIS 17.

Les recrutements sur la liste des candidats admis sont opérés par les SDIS, cosignataires de la convention ou non, sans ordre de priorité.

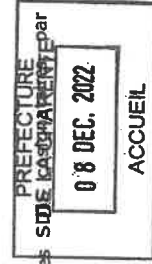
Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret modifié n°2013-593 du 13 juillet 2013, le SDIS procédant au recrutement d'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude, doit notifier au candidat son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informer le SDIS organisateur dans les meilleurs délais.

Si le SDIS cosignataire ou le SDIS recruteur n'a reçu aucune réponse à son offre dans un délai de deux mois, il le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

Le strict respect de ces procédures permettra une gestion optimale de la liste d'aptitude, pendant toute la durée de sa validité.

6.2 Un état de la liste d'aptitude est tenu à la disposition des SDIS cosignataires par le SDIS organisateur.



ARTICLE 7 : DEPENSES RELATIVES A L'ORGANISATION DU CONCOURS ET PARTICIPATION FINANCIERE DES SDIS COSIGNATAIRES

7.1 Les dépenses relatives à l'organisation du concours comprennent tous les frais engagés par le SDIS 17 afin de remplir les missions indiquées aux articles 2.1 et 2.2. Ces dépenses incluent notamment le coût de la convention avec le CDG 17, la quotité de masse salariale des personnels du SDIS 17 consacrée à cette organisation, ainsi que les frais administratifs et logistiques subséquents. Pour l'information des cosignataires, un forfait de 400€ par demi-journée d'intervention sera appelé par le CDG 17.

7.2 Le SDIS 17 prendra à sa charge l'avance des dépenses susvisées et appellera les participations selon les dispositions définies au présent article.

7.3 La participation financière de chaque SDIS cosignataire est proportionnelle au nombre de postes dont le besoin a été déclaré aux articles 2.3 et 5.

Le coût total du concours est l'ensemble des dépenses visées à l'article 7.1.

Le coût total divisé par le nombre de places ouvertes permettra de définir la valeur des coûts lauréats.

Un coût lauréat minoré sera appliqué aux SDIS cosignataires, compte-tenu de leur collaboration.

Un coût lauréat majoré sera appliqué aux SDIS non-signataires de la présente convention (nommés « les SDIS recruteurs »), ainsi qu'aux SDIS cosignataires dans l'hypothèse où ils recruteraient plus de lauréats que leur besoin déclaré, en référence aux dispositions de l'article 5.

Le coût lauréat minoré et le coût lauréat majoré seront fixés par délibération du conseil d'administration du SDIS 17 lors de sa séance de décembre 2022.

La participation financière de chaque SDIS cosignataire sera égale au coût lauréat minoré multiplié par le nombre de postes demandés.

7.4 La participation financière de chaque SDIS cosignataire, telle que définie à l'article précédent, sera appelée au 1^{er} semestre 2023.

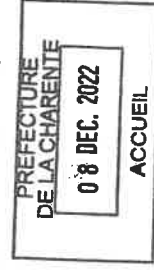
7.5 Pendant toute la durée d'organisation et d'exécution du concours, les SDIS cosignataires prennent en charge l'ensemble des frais de personnels générés par la participation de leurs agents dédiés à l'encadrement des différentes épreuves. Le nombre des ressources mises à disposition sera proportionnel au nombre de postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels demandés par chaque SDIS cosignataire. Les déplacements seront à la charge de chaque SDIS. Les repas et hébergements seront organisés et réglés par le SDIS organisateur.

7.6 La participation aux frais mentionnés au présent article 7 et la prise en charge des frais de personnels restent dues en cas d'annulation du concours, à quelque stade de l'opération que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES PARTICIPATIONS

Un état détaillé et certifié sera adressé par le SDIS 17 à chaque SDIS cosignataire pour les frais engagés à l'occasion de l'organisation de ce concours de sergents de sapeurs-pompiers professionnels, lors du versement de la participation définie à l'article 7.3.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.





ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant, ou d'une nouvelle convention, qui sera soumis à la signature des président-e-s des conseils d'administration des SDIS cosignataires.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la date limite de validité de la liste d'aptitude du présent concours ou à l'épuisement de celle-ci.

La présente convention annule et remplace la version en date du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET ANNULATION

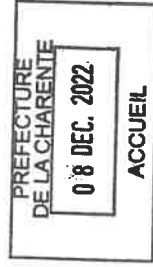
La présente convention ne peut plus être résiliée par l'un des signataires après la publication de l'arrêté portant ouverture du concours.

En cas d'annulation du concours, pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation. Cependant, les dispositions de l'article 7.6 resteront applicables.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

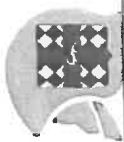


Convention relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023

entre le SDIS de la Charente-Maritime
et le SDIS cosignataire

Fait à Périgny Le 4 octobre 2022	Fait à le
Le président du conseil d'administration du SDIS de la Charente-Maritime	<i>Lu et approuvé</i> La présidente ou le président du conseil d'administration du SDIS cosignataire
(Signature et tampon du SDIS cosignataire)	





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 21 novembre 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 27 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistants également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

**Réhabilitation et construction du CIS La Couronne
Validation de l'Avant-projet définitif (APD)**

1 - Préambule informatif sur l'historique du projet

Afin de pouvoir valider l'Avant-projet définitif (APD), il est nécessaire de rappeler les contours du projet.

A la suite des visites des centres réalisées par le PCASDIS et le directeur en juillet 2015, une nouvelle définition du projet, intégrant l'amélioration des locaux de vie du centre, a fait abandonner un projet lancé en 2014. Ainsi, une seconde mise en concurrence (24 février et 25 mars 2016) pour la désignation du maître d'œuvre a dû être effectuée, l'économie du marché étant notamment modifiée (le projet global passant de 800 k€ (projet 2014) à 1,5 M€ TTC).

Depuis cette étape, l'autorisation de programme a été ré-abondée à hauteur de 2 M€ (CASDIS du 24 octobre 2017) et deux études de maîtrise d'œuvre, accompagnées de projets, ont été soumises aux personnels qui les ont rejetés en bloc sur le fondement que les surfaces utiles proposées dans les différents projets sont insuffisantes, estimant qu'une caserne neuve serait la solution la plus adaptée au manque d'espace.

Par la suite, le SDIS a mis fin à tous les contrats de maîtrise d'œuvre pour réétudier les diverses opportunités comme :

- o La construction neuve sur un terrain ; la mairie de La Couronne proposait en effet un terrain de 1,2 ha dont les caractéristiques géotechniques étaient inconnues ;
- o L'acquisition de terrains mitoyens de la parcelle siège du centre d'incendie et de secours.

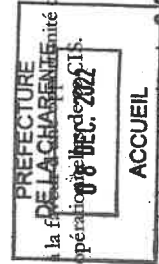
Dans ce contexte, le SDIS a publié le 1^{er} août 2018 un avis d'appel public à la concurrence pour une mission d'économiste afin de chiffrer au plus juste la construction d'un centre de secours neuf.

L'économiste désigné a pu chiffrer le coût théorique d'un nouveau bâtiment sur la base d'un programme tenant compte des attentes exprimées par les personnels du CIS La Couronne ainsi que de constructions récentes réalisées dans des centres d'importance voisine (Rochefort (17) et Carmaux (81)).

Compte-tenu d'opportunités sur des terrains mitoyens au sud-ouest du CIS La Couronne, la mission de l'économiste a été étendue en octobre 2018 à l'étude de scénarii d'acquisition de ces terrains et d'optimisation du site existant en proposant diverses solutions.

Cette autorisation de programme a été portée à 5,2 M€ en 2019 et la finalité de l'opération est l'acquisition de terrains voisins permettant une opération plus adaptée aux contraintes opérationnelles du CIS.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Délibération prise le 21 novembre 2022.



Le 10 septembre 2020 une commission animée par l'Assistant maîtrise d'ouvrage (AMO) a retenu 4 candidats (parmi les 33 dépôts de dossiers) dans le cadre d'une procédure avec négociation pour présenter une prestation de maîtrise d'œuvre.

Les 4 candidats retenus étaient :

- o Karine MILLET
- o L2 Architectes
- o Atelier du Moulin
- o Agence Architecte et Associés

Une visite sur site a été effectuée le 13 novembre 2020 avec l'ensemble des candidats.

Les 4 projets ont été remis au SDIS le 22 janvier 2021. Par la suite un groupe de travail, constitué des représentants du CIS La Couronne et du service des bâtiments, a analysé en détail les 4 projets afin de vérifier la conformité au programme initial. Les 4 candidats et leur équipe ont été reçus individuellement afin de leur permettre de présenter en détail leur projet et de répondre aux questions des utilisateurs, de l'AMO et du maître d'ouvrage.

A l'issue, de l'analyse réalisée par l'AMO, la CAO du 15 mars 2021 a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet L2 Architectes situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR dans le Calvados associé au cabinet POIRIER BORDAGE de Jarnac.

Depuis, des réunions de concertation ont été réalisées entre les utilisateurs, le service des bâtiments et l'AMO à compter du début de l'été 2021.

En outre, une opportunité récente a permis au SDIS de se porter acquéreur d'un terrain mitoyen de 797 m² situé au nord-est du CIS La Couronne permettant de constituer une réserve foncière. Cette acquisition a été validée par une délibération du bureau du conseil d'administration le 18 octobre 2021. Dans la continuité de la logique d'acquisition foncière pour l'agrandissement du CIS et conformément aux échanges initiaux entre les services de Logéla et la commune de La Couronne, le service des bâtiments a organisé des réunions de travail pour finaliser l'acquisition de 2 terrains situés au sud-ouest du CIS de 2000 m² et 400 m² environ. Le bornage est actuellement réalisé par un géomètre ce qui permettra de connaître les dimensions exactes. Le prix de vente est estimé entre 35 et 40 €/m².

Enfin, l'avant-projet sommaire final (APS) a été validé par le bureau du conseil d'administration le 11 avril dernier.

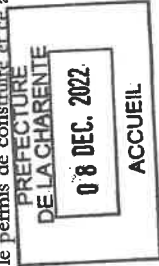
2 - Validation de l'Avant-projet définitif (APD)

L'APD est constitué de divers plans détaillés relatifs à la réhabilitation du centre d'incendie et de secours ainsi que la construction d'une extension (documents ci-joints). En outre, le maître d'œuvre a défini le budget estimatif des travaux (document ci-joint).

Au regard du contexte économique actuel, l'avant-projet définitif relatif à cette opération fixe l'estimation des travaux à ce stade pour un montant de 5.330.000 € HT. Pour mémoire, au stade de l'élaboration du projet (travail de l'économiste), le coût initial des travaux était estimé à 3.000.000 € HT en 2018 et à 3.784.000 € HT au stade de l'esquisse. Ainsi, le montant total de l'opération est porté à 7.731.000 € TTC.

Par ailleurs, il y a lieu d'arrêter le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre à 10,22 % du montant estimatif des travaux au stade de l'APD.

Enfin, dès validation de l'APD, le maître d'œuvre pourra déposer le permis de construire et ce, avant le 31 décembre 2022.



Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Délibération prise le 08 décembre 2022.

Bureau du conseil d'administration

Extrait du procès-verbal des délibérations

Séance du 21 novembre 2022

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 27 octobre 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUTI, Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONTI, Michaël CANTI, membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistants également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Autorisation du Président à recourir à une transaction afin de résoudre un litige

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire du 1^{er} ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Considérant ce qui suit ;

Le SDIS de la Charente est confronté à un litige susceptible d'être résolu par une transaction, conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées. Le Président du conseil d'administration du SDIS doit préalablement avoir été autorisé à conclure cette transaction par l'organe délibérant.

Le protocole transactionnel susceptible d'être signé par les parties comprendra une clause de confidentialité qui fait obstacle à ce que son dispositif soit rendu public. Telle est la raison pour laquelle ses éléments essentiels sont présentés dans une annexe qui n'est communicable qu'aux seules personnes qui ont à en connaître, et notamment les membres du bureau du Conseil d'administration du SDIS, les personnels du SDIS en charge du dossier, les personnels du service en charge du contrôle de légalité de la Préfecture de la Charente, ainsi que les représentants de la partie adverse.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président à signer le protocole transactionnel dont le dispositif confidentiel est joint en annexe.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe Bouty

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
08 DEC. 2022
ACCUEIL

Page 1/1



ARRÊTÉ N° 1481 / 2022

Portant délégations de signature
(centres d'incendie et de secours)

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
22 NOV. 2022
ACCUEIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente du 1^{er} juillet 2021, constatant l'élection de M. Philippe BOUTY en tant que président dudit conseil ;

Vu l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administratives et financières dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administratives et financières s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administratives et financières, aux chefs de centre d'incendie et de secours et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chefs	Adjoints
Aigre	M. David BERTRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Matthieu CORDIER
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Mickaël GASCHET	M. Mickaël DAGUSET
Blanzac	M. Yann BENOIST	M. Jérôme BOURHIS
Briquetuit	M. Yannick ROUGIER	M. Jean-Christophe VAN BEERS
Chabanaux	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Laurent PARTHENAY
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Jean-François CHARDAT	M. Philippe SENNAVOINE
Chasseneuil	M. Yoann CHABERNAUD	M. Jean-François LARQUEMIN
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BRÉAUX

CIS	Chefs	Adjoins
Cognac	M. David BARDIN	M. Cyril MARTINEZ
Confolens	M. Bruno BROUSSE	M. Pascal DUNORD
Jarnac	M. Alain DORBE	M. Yannick THEILLOUT
La Couronne	M. Bruno PECQUEUX	M. Olivier LOUARME
		M. Éric PAGNOUX
La Rochefoucauld	M. Sébastien MAGNÉ	M. Jean-Pierre FORT
Mansle	M. Didier BEAULIEU	M. Ludovic DEMANGEAU
Montbron	M. Mathieu GABILAN	M. Pascal CHILLA
Montmoreau	Mme Alicia GOUPILLEAU	M. Christophe BONIFACIO
Rouillac	M. Christophe PINGAUD	Mme Isabelle LACOUR
Roumazières	M. Dominique DUPOIRIER	M. David RUTAUT
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. David GUYNET
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry FRÉTELLÈRE
Saint-Séverin	M. Olivier BERTHONNEAU	M. Lionel RASPIENGEAS
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	
Villebois-Lavalette	M. Francis VALADE	M. Olivier JUILLIEN
Villefagnan	M. Patrick GASTARD	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents diument mentionnés qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

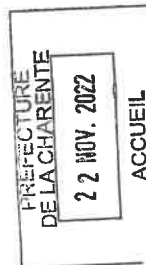
- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022. L'arrêté n° 118/2022 du 24 janvier 2022 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à cette même date.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **24 NOV. 2022**

Le Président du conseil d'administration



J. Bouly

Philippe BOUTY